



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 039

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DE L'UNION DES MAIRES DU VAL-D'OISE (UMVO)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 32-2021-JU02 du Conseil Municipal du 25 mars 2021 relative à l'adhésion de la Commune de Taverny à l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO),

Considérant que l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO) est une association regroupant un grand nombre d'élus de la Grande Couronne,

Considérant que totalement pluraliste et répondant aux attentes des communes franciliennes, en quête d'une structure de concertation et d'information à l'échelon départemental, l'UMVO assure un rôle de représentation des élus locaux et participe au dynamisme départemental,

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion, au titre de l'année 2022, à l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO),

Considérant l'appel à cotisations en date du 23 janvier 2023 relatif à l'adhésion à l'Association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO), au titre de l'année 2023,

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de cette adhésion, auprès de l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO), au titre de l'année 2023,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230206-DH2023_039-CC

Réception en sous-préfecture le : 09/10/21/2023

Publication le : 09/10/21/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la commune de Taverny, au titre de l'année 2023, à l'Association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO), est renouvelée pour permettre à la commune de Taverny de bénéficier d'une représentativité au sein de l'UMVO.

Article 2 :

Le montant de l'adhésion annuelle, pour l'année 2023, est de 5890,06 € net (CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS SIX CENTIMES NET).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 6 février 2023



Le Maire

Florence PORTELLI